



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

# RÈGLEMENT N° 429

## RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a adopté le 2 octobre 2023, le Règlement N° 418 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et que des modifications doivent y être apportées;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils de la Municipalité de Saint-Arsène révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ET

**CONSIDÉRANT QU'il** est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil, tenue 2 décembre 2024, à la salle du Conseil située au 65, rue de l'Église, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1) par le conseiller, M. Yannick Fortin.

**CONSIDÉRANT QU'UNE** présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue à 20 h 00, le 2 décembre 2024, à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau, située au 65 rue de l'Église, Saint-Arsène, que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, sur le site Internet de la municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont pris connaissance dudit règlement, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27);

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ**, par la conseiller, M. Sébastien Morin, et résolu unanimement que le présent règlement portant le N° 429 soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

### **SECTION I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**      **DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

##### **"CAMION"**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

##### **"VÉHICULE-OUTIL"**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

##### **"VÉHICULE ROUTIER"**

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

##### **"LIVRAISON LOCALE"**

Désigne la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer un véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### "POINT D'ATTACHE"

Désigne le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

### "VÉHICULE D'URGENCE"

Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## ***SECTION II*** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERDITE**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués dans la liste ci-dessous et sur la carte en "**ANNEXE I**":

- A) chemin Caillouette;
- B) chemin de la Petite Seigneurie;
- C) route Castonguay  
(entre le chemin des Pionniers et le chemin de la Seigneurie);
- D) route Dionne;
- E) rue de l'Église  
(de la rue Principale vers le Nord jusqu'à la rue Michaud);
- F) rue Michaud  
(et/ou chemin du deuxième rang);
- G) route Moreault;
- H) route Morneau;
- I) route Pelletier;
- J) route Principale  
(de la rue de l'Église à la limite des municipalités de Saint-Arsène et de l'Isle-Verte);

### **ARTICLE 4 : CIRCULATION POUR DE LA LIVRAISON LOCALE**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses; et
- d) aux véhicules d'urgence.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



## SECTION III DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 5 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

### ARTICLE 6 : ABROGATION

Ce règlement remplace et abroge le règlement N° 418.

### ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**AVIS DE MOTION**, le 2 décembre 2024;

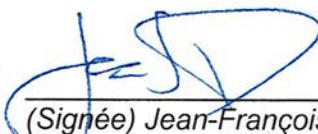
**DÉPÔT DU PROJET**, le 2 décembre 2024;

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**, le 13 janvier 2025;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 16 janvier 2025.

  
(Signée) Marc Rioux,

Maire suppléant

  
(Signée) Jean-François Dumais,  
Directeur général et greffier trésorier